



**AVIS n°21/2024**  
**du 23 décembre 2024**  
***concernant la proposition de loi du pays***  
***relative à la solidarité et à la lutte contre le***  
***gaspillage***

**Présenté par la CDEFB<sup>1</sup> :**

**Le vice-président :**

Monsieur Bruno CONDOYA

**Le rapporteur :**

Monsieur Daniel ESTIEUX

**Dossier suivi par :**

Mesdames Jade RETALI-JEAN, chargée d'études, Flavianna MONI, secrétaire, et Monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

---

<sup>1</sup> Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 05 décembre 2024 par la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 21/2024

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La présente proposition de loi du pays vise à lutter contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire, dans un souci de solidarité sociale. En effet, depuis les émeutes de mai 2024 et l'augmentation de la précarité qui s'en est suivie, le gaspillage, outre son impact environnemental, est d'autant moins admissible. Avant les exactions déjà, les associations remarquaient que les dons alimentaires, de textiles, et de produits d'hygiène étaient en baisse, alors que la fréquentation des établissements de solidarité augmentait. Les dons sont également déséquilibrés (peu de produits frais en alimentaire par exemple), et les structures associatives ont des capacités logistiques et de stockage non utilisées qui leur permettraient d'absorber plus de dons.

C'est pourquoi les auteurs<sup>2</sup> ont souhaité établir des règles garantissant que les entreprises de production, d'importation, de transformation et de distribution de produits alimentaires assurent la valorisation de leurs invendus.

Une priorisation des actions est donnée au titre 1, article 1 :

- 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;
- 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;
- 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;
- 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ;
- 5° La valorisation énergétique.

Le titre 2 précise que ces contraintes s'appliquent également aux produits d'hygiène, de droguerie et de textile.

Le titre 3 énonce les obligations des professionnels (articles 3 à 8), sur lesquelles le CESE-NC reviendra plus loin, et le titre 4, article 9, mentionne les sanctions prévues si elles ne sont pas respectées.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

---

<sup>2</sup> Messieurs Philippe GOMES, Philippe MICHEL, Philippe DUNOYER, et mesdames Annie QAEZE, Magali MANUOHALALO et Emmanuelle KHAC, du groupe Calédonie ensemble

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaire, l'institution tient à rappeler l'engagement du CESE-NC, tant dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, qu'envers la solidarité. En effet, un voeu sur le gaspillage des productions agricoles (fruits et légumes) avait été rendu dès 2017<sup>3</sup> puis, plus récemment, un vœu sur la paupérisation de la population calédonienne<sup>4</sup>, adopté 10 jours avant le début des émeutes. Elle insiste particulièrement sur les difficultés que rencontraient déjà les associations caritatives, encore accrues depuis les exactions de mai 2024, alors même que les besoins en solidarité ont drastiquement augmenté. Celles-ci ne reçoivent que très peu de dons alimentaires.

Dans le voeu sur le gaspillage, le CESE-NC avait émis une quinzaine de recommandations, dont l'assemblée souhaite rappeler ici les principales<sup>5</sup>, étant donné le sujet dont elle est saisie :

- *“ évaluer les besoins et possibilités des acteurs (producteur, grossiste, distributeur, transformateur et consommateur) et enquêter sur le gaspillage et les pertes en fruits et légumes estimés par chacun ;*
- *réunir les professionnels de la filière afin de planifier au mieux la production ainsi que son écoulement, par exemple autour d'une charte de bonne conduite ou d'un accord interprofessionnel ;*
- *mettre en place une filière spécifiquement dédiée à la transformation ;*
- *permettre une segmentation du marché et notamment la consommation des fruits et légumes moches ou abîmés à moindre coût ;*
- *privilégier par tous les moyens la production locale dans les cantines et internats ainsi que sa consommation par les enfants ;*
- *intégrer aux politiques agricoles un objectif de lutte contre le gaspillage.”*

Elle signale également qu'une proposition de loi du pays relative à la lutte contre la grande pauvreté et contre le gaspillage alimentaire avait déjà fait l'objet d'un avis du CESE-NC en 2019<sup>6</sup>, mais n'était pas allée au bout du processus.

Par ailleurs, les conseillers saluent le fait que les auteurs se soient basés sur une enquête de terrain menée auprès de ces associations. Toutefois, ils regrettent qu'aucune consultation préalable des entreprises concernées (de production, d'importation, de transformation et de distribution) n'ait été menée, au travers de leurs représentants. Ils déplorent également l'absence de fiche d'impact, et notamment de chiffrage des entreprises concernées, en fonction des seuils fixés (voir B).

---

<sup>3</sup> VCEU n°01/2017 du 11 octobre 2017 : “Autosaisine relative au gaspillage des productions agricoles (fruits et légumes)”

<sup>4</sup> VCEU n°02/2024 du 03 mai 2024 : “Vers une paupérisation de la société calédonienne : la situation des personnes marginalisées”

<sup>5</sup> *Ibid.*, conclusion

<sup>6</sup> AVIS n°16/2019 du 26 avril 2019 : Saisine du président du congrès concernant la proposition de loi du pays relative à la lutte contre la grande pauvreté et contre le gaspillage alimentaire

## A- Sur les titres 1 et 2 concernant le gaspillage des produits alimentaires et non alimentaires

L'article 1<sup>er</sup> donne la définition du gaspillage alimentaire, vise les acteurs concernés et priorise les actions de lutte contre ce gaspillage, à commencer par la prévention (1<sup>o</sup>). C'est un point que le CESE-NC avait également souligné, à l'occasion de son vœu sur le gaspillage des fruits et légumes.<sup>7</sup>

Le 2<sup>o</sup> prévoit l'utilisation des invendus, encore consommables, par le don ou la transformation. Ce point a soulevé de nombreuses questions. Il est possible que de nombreux produits frais ne rentrent pas dans la chaîne de valorisation indiquée, et le texte n'explique pas que faire dans ce cas, le risque étant que les associations se retrouvent avec trop de dons "inutiles". A l'occasion de la précédente proposition de loi du pays sur ce sujet, le CESE-NC remarquait déjà : *" les associations consultées ont fait remonter un problème de logistique : elles estiment préférable que ce soit les associations qui sélectionnent les produits qu'elles vont distribuer. En effet, elles rappellent que les GMS [grandes et moyennes surfaces] fournissent parfois des produits qui ne sont ni de première nécessité, ni utiles, ce qui fait porter le coût de leur destruction sur les associations."*<sup>8</sup>

De plus, aucune mention n'est faite de la date limite d'utilisation optimale (DLUO), et de jusqu'à quand l'étendre, ni de la date limite de consommation (DLC), qui celle-ci est figée. Cela est-il laissé à la libre appréciation des associations, sachant qu'elles engagent leur responsabilité ? Quid de la traçabilité des produits : les associations auront-elles les moyens logistiques de l'assurer ?

### **Recommandation n°01 : Renvoyer à un arrêté des précisions sur les dates de péremption.**

Sur le 3<sup>o</sup>, qui permet une valorisation destinée à l'alimentation animale, cela paraît encore compliqué du point de vue de la réglementation du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la Nouvelle-Calédonie. Ceci étant, il serait intéressant de prévoir également des dons à destination des animaux, via les associations qui les défendent, car elles aussi constatent une diminution considérable de leurs subsides.

### **Recommandation n°02 : S'assurer que les dons d'alimentation animale à des associations de protection soient possibles.**

Enfin, les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> laissent la possibilité d'éviter le gaspillage alimentaire par le compost agricole ou la valorisation énergétique. Si ces idées sont louables, le CESE-NC s'interroge sur les filières existant actuellement pour valoriser les biodéchets.

---

<sup>7</sup> VCEU n°01/2017 du 11 octobre 2017 : "Autosaisine relative au gaspillage des productions agricoles (fruits et légumes)", voir notamment le II-B-3) Sensibiliser les acteurs

<sup>8</sup> AVIS N°16/2019 du 26 avril 2019 concernant la proposition de loi du pays relative à la lutte contre la grande pauvreté et contre le gaspillage alimentaire

**L'article 2**, outre la responsabilisation et la mobilisation des acteurs, dispose que : “ *Les actions de lutte contre le gaspillage des produits non alimentaires neufs sont mises en œuvre par le don ou la transformation* ”. Cet aspect, s'il est important, ne semble pas être une priorité aux yeux de l'assemblée, le gaspillage étant probablement moindre dans ce domaine. En effet, les enseignes ont tendance à écouler leurs stocks par le biais de soldes, opérations de déstockage, etc. En outre, la transformation dont il est question paraît encore prématurée en Nouvelle-Calédonie, étant donné le manque de filières de valorisation et de recyclage dédiées.

## **B- Sur le titre 3 concernant les obligations des professionnels**

### **1) Présentation des articles**

**Les articles 3, 4 et 5** disposent que les acteurs suivants assurent la valorisation ou la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou de leurs invendus, conformément aux articles 1 et 2 :

- Les sociétés d'importation, de production, de transformation alimentaire, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de F.CFP hors taxes;
- Les commerçants détaillants alimentaires dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m<sup>2</sup>;
- Les sociétés d'importation, de production, de transformation textile, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de F.CFP hors taxes;
- Les commerçants détaillants de textile dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>;
- Les sociétés d'importation, de production, de transformation de produits d'hygiène, de produits de droguerie, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de F.CFP hors taxes;
- Les commerçants détaillants de produits d'hygiène, de produits de droguerie dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres à la consommation, à la valorisation ou à l'usage, selon le cas.

S'ils optent pour le don, ils passent des conventions avec des associations caritatives agréées par le gouvernement. Des modèles de convention fixés par le gouvernement prévoient les quantités minimales de dons. Ces conventions sont approuvées par arrêté du gouvernement, et les obligations contractuelles sont contrôlées par le service compétent (actuellement, la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie).

Les obligations ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux denrées impropres à la consommation,
- aux textiles impropres à l'usage,

- aux produits d'hygiène dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois,
- aux produits de droguerie impropres à la commercialisation,
- aux produits non alimentaires pour lesquels aucune possibilité de réemploi n'est possible par les associations caritatives.

**Les articles 6 et 7** imposent les délais de mise en conformité avec la loi, qui sont modulés en fonction de la date d'ouverture de la société, du chiffre d'affaires annuel, ou de la surface de vente. Ces délais s'étalent de 3 mois pour le secteur alimentaire, à 1 an pour celui du textile, des produits d'hygiène et de droguerie. Si des conventions de même nature existent déjà, les entreprises doivent malgré tout se conformer à cette nouvelle réglementation.

Enfin, **l'article 8** prévoit que les entreprises “ *transmettent au service du gouvernement compétent les données relatives à la gestion de leurs invendus alimentaires, de textiles, d'hygiène et de droguerie* ”, cette obligation s'appliquant en fonction des secteurs et seuils déjà vus. Il semble à l'assemblée que cela aurait dû être fait avant la rédaction de la proposition de loi du pays. En effet, dans son vœu sur le gaspillage des productions agricoles, le CESE-NC recommandait<sup>9</sup> “ *une évaluation du gaspillage alimentaire en Nouvelle-Calédonie, par type de produits et à tous les niveaux de la chaîne, comme préalable à la mise en œuvre souhaitable de politiques publiques dans ce domaine* ”. Si l'intention de cette banque de données est louable, une enquête aurait dû être menée, en amont de toute décision, afin de l'éclairer. De plus, des données auraient pu être recoupées par l'administration, dans un premier temps, par exemple grâce aux données déjà transmises aux différents services (fiscaux notamment).

## 2) Remarques des conseillers

**Sur l'ensemble de ces obligations**, il apparaît que les professionnels auraient préféré un système incitatif plutôt que contraignant. Certains sont d'ailleurs déjà engagés dans le label “Commerce Éco-responsable”, piloté par la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC), dont le but est de “ *contribuer au développement durable de la Nouvelle-Calédonie*<sup>10</sup>”, incluant entre autres la lutte contre le gaspillage. Certains acteurs privés arguent que l'économie de la Nouvelle-Calédonie traverse une crise sans précédent, qui n'est pas propice à ajouter des niveaux de contraintes et des démarches supplémentaires. A l'inverse, les auteurs considèrent que l'incitation fiscale<sup>11</sup> n'a pas suffi, les services ayant constaté que peu de conventions avec des associations caritatives existent à l'heure actuelle. Ainsi, si le moment est mal choisi en termes d'économie générale, le CESE-NC rappelle tout de même l'objectif de lutte contre la précarité qui, elle, est primordiale au vu des difficultés de la population, d'autant qu'il s'agit d'invendus, donc sans perte pour l'entreprise.

<sup>9</sup> VCEU n°01/2017 du 11 octobre 2017 : “Autosaisine relative au gaspillage des productions agricoles (fruits et légumes)”, recommandation n°10

<sup>10</sup> <https://www.cci.nc/actualites/4-entreprises-labellisees-commerce-eco-responsable>

<sup>11</sup> Article Lp 37-2 du code des impôts

## **Le système de conventionnement obligatoire, et particulièrement l'intervention de la Nouvelle-Calédonie, sont-ils trop contraignants ?**

Le dispositif proposé permet, aux yeux des conseillers, une certaine flexibilité, les entreprises n'étant pas contraintes de donner une quantité déterminée d'invendus. Il semble en outre nécessaire d'aider les acteurs à trouver un équilibre plus systématique avec les associations, pour éviter un gâchis de ressources. Ainsi, le passage à un système de conventionnement obligatoire a pour objectif de créer un cadre clair et équilibré, mais suscite des inquiétudes en raison de l'augmentation des formalités administratives. Les auteurs estiment quant à eux que le service compétent interviendrait comme un facilitateur entre entreprises et associations, de sorte que les besoins de ces dernières soient mieux pris en compte.

L'institution considère que le processus de contrôle et d'approbation des conventions par voie d'arrêté du gouvernement est trop lourd et pourrait réduire l'efficacité du système. Il aurait d'ailleurs été utile de disposer des modèles de convention mentionnés. Dans la pratique, l'exigence d'une approbation peut effectivement être perçue comme un obstacle administratif supplémentaire. De plus, la question de la traçabilité et du contrôle des dons pose un défi logistique de taille, tant pour les entreprises que pour les associations, et l'administration. Les conseillers rappellent que les entreprises ont une image de marque à conserver, ce qui peut permettre aux associations de développer une argumentation efficace si un besoin de rééquilibrage se faisait ressentir dans la négociation de la convention.

Comme vu plus haut, s'agissant du non-alimentaire, l'obligation de convention paraît prématurée, de même que les sanctions en cas de non-respect de la chaîne de valorisation. Il conviendrait de commencer par responsabiliser et sensibiliser les différents acteurs, mais également de les inciter à augmenter les dons ou la transformation.

**Recommandation n°03 : Dans un premier temps, mettre en place l'obligation de conventionnement sans approbation par arrêté du gouvernement, et seulement pour le secteur alimentaire.**

**Recommandation n°04 : Dans un second temps, en fonction du bilan qui devra être effectué au bout de 2 ans, ajouter si besoin cette étape, et éventuellement le secteur non-alimentaire.**

Enfin, le texte dispose que "*Les modèles de convention prévoyant les quantités minimales de dons sont fixés par le gouvernement.*" Comment ces quantités sont-elles fixées et par qui ? Dans quelle mesure le gouvernement intervient-il sur cette étape ? La phrase est sujette à interprétation.

**Recommandation n°05 : Renvoyer à un arrêté des précisions sur les quantités minimales de dons.**

Le calcul du crédit d'impôt lié aux dons soulève également des interrogations : le prix de revient des invendus donnés doit-il être calculé sur la base du prix de vente, en appliquant un pourcentage, ce qui semble entraîner une certaine complexité pour les entreprises dans leur gestion comptable ? Les démarches supplémentaires qu'entraîne cette possibilité ont pour conséquences qu'il y ait finalement peu fait recours, de même qu'une méconnaissance par les entreprises, dont le CESE-NC s'est déjà fait l'écho<sup>12</sup>. De plus, l'organisation humaine nécessaire pour la mise en place du système de dons exige un investissement non négligeable, pouvant représenter un coût supplémentaire pour les entreprises. Il y a donc peu de contrepartie pour les entreprises en l'état, dans une période déjà difficile. En outre, le gouvernement pourrait participer à l'augmentation de la visibilité des entreprises donneuses, en les recensant sur une liste officielle accessible au public (sur le site de la DAE par exemple).

**Recommandation n°06 : Coupler cette nouvelle réglementation à une clarification et une simplification du système de crédit d'impôt.**

**Recommandation n°07 : Aider à promouvoir les entreprises s'inscrivant dans la démarche du don, par un recensement accessible aux consommateurs.**

Un autre point clé du débat réside dans la capacité des associations à absorber les dons, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires frais. Si les grandes surfaces sont souvent pointées du doigt pour leur gestion des invendus, les associations, elles, peuvent souffrir d'un manque d'infrastructures pour gérer ces dons, particulièrement en brousse ou dans les îles. De même, le modèle économique qui s'est développé dans l'hexagone, où des intermédiaires sont apparus pour gérer les invendus, sans coût supplémentaire pour les entreprises, semble difficilement transposable à la Nouvelle-Calédonie.

Il serait également nécessaire de préciser comment les associations pouvant prétendre à ces conventions seront agréées par le gouvernement, et d'en dresser la liste.

**Recommandation n°08 : Accompagner les entreprises et les associations (notamment financièrement) dans l'organisation logistique qui découlera de la présente proposition.**

La question des seuils de superficie des entreprises soumises à ces obligations est également controversée. Dans l'hexagone, la loi de 2020<sup>13</sup> a interdit la destruction des invendus, mais sans cibler spécifiquement certaines entreprises. En Nouvelle-Calédonie, le seuil serait fixé à 350 m<sup>2</sup> pour les détaillants alimentaires, ce qui touche a priori un nombre important d'entreprises.

---

<sup>12</sup> Voeu 01/2024 en date du 01 mars 2024, autosaisine concernant "L'impact de la culture de proximité", p. 26

<sup>13</sup> LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire



De même, le seuil de 150 m<sup>2</sup>, pour le secteur non alimentaire, apparaît comme particulièrement bas au regard des obligations. Cela risque d'impliquer un trop grand nombre d'entreprises, notamment les petites et moyennes structures qui n'ont pas la capacité logistique de gérer des dons à grande échelle. D'autant que, pour ce qui concerne le commerce de textile, les associations ont déjà beaucoup (trop) de dons, et le recyclage sur le territoire n'en est qu'à ses débuts. Pour ce qui est des produits d'hygiène et de droguerie, les invendus sont rares, car davantage de possibilités sont offertes en vue d'écouler les stocks. Les conseillers s'interrogent sur la pertinence de ces seuils et souhaitent savoir s'ils sont le fruit d'un inventaire de la typologie des entreprises concernées.

**Recommandation n°09 : Dans un premier temps, supprimer les articles 4 et 5 dans l'attente d'un bilan à 2 ans.**

Enfin, certains termes gagneraient à être définis, de manière à ne pas laisser libre court à l'interprétation. Ainsi, qu'est-ce qu'un invendu alimentaire ? Est-ce qu'une production non récoltée au champ est concernée ? Dans le secteur agricole, les productions restées au champ sont souvent revalorisées en alimentation animale ou en apport organique pour le sol. De plus, si la production reste aux champs, cela peut être dû à des raisons économiques complexes, par exemple lorsque la récolte et la distribution coûteraient plus cher que le bénéfice qui pourrait être tiré de la vente. Il convient de résoudre ces problèmes, pour lesquels le CESE-NC a proposé de nombreuses solutions dans son vœu sur le gaspillage des productions agricoles<sup>14</sup>, avant de songer à pénaliser les producteurs.

De même, qu'en est-il d'un textile "impropre à l'usage" ? Il est d'autant plus important de clarifier ces notions, que les sanctions sont conséquentes.

**Recommandation n° 10 : Définir certains termes employés, tels que "invendus alimentaires", "impropres à l'usage" ou encore "impropres à la consommation".**

### C- Sur le titre 4 concernant les sanctions

**Les articles 9 et 10** exposent les sanctions. Ainsi, le non-respect du conventionnement entraîne l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

S'agissant des sanctions pour avoir rendu impropres, d'une part à la consommation, les invendus alimentaires encore consommables, d'autre part à l'usage, les produits de textile, les produits d'hygiène, et les produits de droguerie invendus :

- Les sociétés d'importation, de production, ou de transformation alimentaire avec un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de F.CFP, ou les commerces de détail alimentaire de 350 m<sup>2</sup> ou plus, sont punis d'une amende équivalente à 1% de la moyenne de leur chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années;

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

- Les entreprises dans les secteurs textile, hygiène, ou droguerie, avec un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de F.CFP, ou un commerce de détail de 150 m<sup>2</sup> ou plus, sont punies d'une amende similaire.

Enfin, afin de faire respecter l'obligation de transmission des données, est prévue une mise en demeure, qui peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal 50 000 F.CFP par jour de retard.

D'après les auteurs, les sanctions sur les invendus (article 9-II et III) sont particulièrement fortes de manière à avoir un effet dissuasif, comme cela a été le cas dans l'hexagone. Les conseillers sont entièrement en accord avec cette démarche. En revanche, le contrôle dont découlerait ces sanctions leur pose question : sur quels critères se baser pour savoir que des entreprises ont rendu des produits impropres à la consommation ou à l'usage ? A priori, cela serait laissé à l'appréciation des contrôleurs, de manière empirique, ce qui semble difficilement applicable (odeur de javel dans les poubelles, employés pris sur le fait...).

Toutefois, par rapport à la période que traverse l'économie calédonienne, les conseillers s'interrogent sur la pertinence des sanctions relatives au conventionnement (article 9-I), et se demandent si elles ne sont pas prématurées. En effet, ces sanctions visent à garantir que les dons soient utiles et répondent aux besoins réels des associations. Par exemple, il est constaté que, actuellement, de nombreux dons se composent de produits non essentiels (comme des gâteaux ou des sodas), alors que les associations ont besoin de produits de première nécessité. Le fait de rendre les conventions obligatoires vise à encourager une redistribution plus ciblée et utile des invendus, tout en donnant un rôle à l'administration pour veiller à la pertinence des dons.

Les conseillers insistent cependant sur l'idée d'un texte en deux temps, avec d'abord l'obligation de conventionnement et les interdictions, mais sans sanction. Ensuite viendrait un bilan du dispositif, afin de constater si les entreprises ont joué le jeu d'une part, et si non, de comprendre pourquoi d'autre part. Seulement à ce moment-là, ces sanctions pourraient être ajoutées si nécessaire, et le texte adapté. L'institution rappelle l'attachement du CESE-NC à l'évaluation des politiques publiques, ainsi que le démontre sa contribution n°02-2023<sup>15</sup> sur le sujet.

**Recommandation n°11 : Dans un premier temps, supprimer l'article 9-I, et ne l'ajouter que suite à une évaluation du dispositif à 2 ans si besoin.**

---

<sup>15</sup> CONTRIBUTION n°02/2023 du 16 juin 2023 concernant la mise en oeuvre de l'évaluation des politiques publiques pour les institutions de la Nouvelle-Calédonie

### III- CONCLUSION DE L'AVIS N°21/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : Renvoyer à un arrêté des précisions sur les dates de péremption.**

**Recommandation n°02 : S'assurer que les dons d'alimentation animale à des associations de protection soient possibles.**

**Recommandation n°03 : Dans un premier temps, mettre en place l'obligation de conventionnement sans approbation par arrêté du gouvernement, et seulement pour le secteur alimentaire.**

**Recommandation n°04 : Dans un second temps, en fonction du bilan qui devra être effectué au bout de 2 ans, ajouter si besoin cette étape, et éventuellement le secteur non-alimentaire.**

**Recommandation n°05 : Renvoyer à un arrêté des précisions sur les quantités minimales de dons.**

**Recommandation n°06 : Coupler cette nouvelle réglementation à une clarification et une simplification du système de crédit d'impôt.**

**Recommandation n°07 : Aider à promouvoir les entreprises s'inscrivant dans la démarche du don par un recensement accessible aux consommateurs.**

**Recommandation n°08 : Accompagner les entreprises et les associations (notamment financièrement) dans l'organisation logistique qui découlera de la présente proposition.**

**Recommandation n°09 : Dans un premier temps, supprimer les articles 4 et 5 dans l'attente d'un bilan à 2 ans.**

**Recommandation n° 10 : Définir certains termes employés, tels que "invendus alimentaires", "impropres à l'usage" ou encore "impropres à la consommation".**

**Recommandation n°11 : Dans un premier temps, supprimer l'article 9-I, et ne l'ajouter que suite à une évaluation du dispositif à 2 ans si besoin.**

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité** sur la proposition de loi du pays relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix** « pour ».



Gaston POIROI



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

## Annexe : RAPPORT N°21/2024

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 19/12/2024*
- *Adoption en bureau: 20/12/2024*

### Invités auditionnés (5) :

- **Monsieur Bertrand TURAUD**, représentant du groupe Calédonie Ensemble au congrès, accompagné de **madame Emeline BOIVIN**, administratrice du congrès;
- **Monsieur John TRUPIT**, directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE);
- **Monsieur Matthieu LADIESSE** et **madame Gyslène DAMBREVILLE**, représentants de la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC).

### Observations par écrit (7) :

- Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC);
- Syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie (SCNC);
- MEDEF NC;
- CAP NC;
- Le Secours Catholique;
- CMA-NC;
- Société Saint-Vincent-de-Paul.

### Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (9) :

- Sénat coutumier;
- CPME;

- FEINC;
- UFC Que choisir;
- Un sandwich pour autrui (USPA);
- Banque alimentaire (BANC);
- DORCAS;
- Action solidaire NC;
- La Croix Rouge.

## **Au titre de la commission du CESE-NC :**

**Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY et messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY et messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Daniel ESTIEUX (a donné procuration à monsieur D'ANGLEBERMES), André ITREMA (a donné procuration à monsieur BARBANÇON), Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH;**

**Était absent lors du vote : messieurs Hatem BELLAGI, Bertrand COURTE, Yves GOYETCHE.**